

# SEVJ TERRA

## CONDITIONS GENERALES



### **I. Objet et but du produit**

#### ***Art. 1 Objet***

La SEVJ a créé un nouveau produit appelé SEVJ TERRA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 afin de promouvoir les énergies renouvelables, favoriser leur production locale et économiser l'énergie en général.

#### ***Art. 2 But***

1. Fournir de l'énergie 100 % renouvelable
2. Promouvoir et valoriser les économies d'énergie
3. Soutenir la production d'énergie renouvelable locale
4. Participer au fonds TERRA JOUX.

### **II. Bénéficiaire**

#### ***Art. 3 Limite géographique***

Tous les clients type « ménage » de la SEVJ SA peuvent bénéficier du produit SEVJ TERRA.

### **III. Principe**

#### ***Art. 4 Généralités***

SEVJ TERRA est un produit d'énergie renouvelable qui se décline en deux variantes, le produit TERRA et le produit TERRA PLUS. Les prix des produits TERRA et TERRA PLUS sont financés par des agios sur le prix de l'énergie électrique. Ces agios sont basés sur les prix du marché des garanties d'origine, de la participation au Fonds Terra Joux et des frais administratifs de gestion des produits. Ils sont réévalués chaque année et sont publiés une fois l'an sur la fiche tarifaire de la SEVJ.

#### ***Art. 5 Condition***

A la souscription, le client s'engage à souscrire le produit TERRA ou TERRA PLUS sur la totalité de sa consommation électrique annuelle.

#### ***Art. 6 Energie renouvelable***

La SEVJ SA s'engage à couvrir la vente du produit TERRA en garantie d'origine 100 % hydraulique suisse et le produit TERRA PLUS en garantie d'origine 100% renouvelable, dont une part de solaire locale en priorité selon les disponibilités du marché.

## **IV. Négawattheure**

### **Art. 7 Principe**

Sur la base du décompte annuel, la SEVJ rembourse aux clients ayant souscrit le produit TERRA PLUS 5 cts par kWh économisé sur la base de sa consommation annuelle précédente.

### **Art. 8 Condition**

Pour pouvoir bénéficier du remboursement des négawattheures, la base de calcul doit être effectuée sur une année complète.

### **Art. 9 Limite**

Une limite de remboursement est fixée à 30 % de réduction de consommation.

### **Art. 10 Décompte**

Seul le décompte annuel de la SEVJ servant au calcul des négawattheures fait foi. En cas de mutation en cours d'année, aucune demande de remboursement ne pourra être acceptée.

## **V. Soutien des énergies renouvelables locales**

### **Art. 11 Principe**

Une partie des agios TERRA et TERRA PLUS seront affectés au soutien des producteurs locaux d'énergie renouvelable par le rachat des garanties d'origine correspondantes au volume d'électricité, de leur propre production, injecté sur le réseau.

## **VI. Fonds TERRA JOUX**

### **Art. 12 Principe**

Une partie des agios TERRA et TERRA PLUS alimenteront le fonds TERRA JOUX visant le soutien des énergies renouvelables locales.

## **VII. Facturation**

### **Art. 13 Principe**

En cas de changement de segment tarifaire pendant la durée du contrat, il devient caduc à la fin de l'année.

## **VIII. Durée du contrat**

### **Art. 14 Principe**

Le contrat de vente est conclu pour une durée minimale d'une année avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de celui-ci. Après ce délai, celui-ci est reconduit tacitement d'année en année.

Le client peut résilier son contrat par écrit pour la fin d'une année en respectant un préavis de deux mois.

En cas de déménagement dans la zone de desserte, la SEVJ prend note du changement d'adresse et le contrat reste valable aux mêmes conditions, sous réserve de l'art. 8.

En cas de déménagement hors de la zone de desserte, le contrat prend fin avec le décompte final, sous réserve de l'art. 8.